

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.129 du 8 mai 2003

A.95.333/XIII-1856

En cause : **DELOGNE** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme JUCLA,**
2. **la Commune de Bertrix,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2000 par Xavier DELOGNE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 14 juin 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la S.A. JUCLA (...) pour l'agrandissement d'une aire de stationnement sur un bien sis à Bertrix, rue de Renaumont, cadastré section A, n^{os} 1083d, 1083k, 1082c";

Vu les requêtes introduites le 9 novembre 2000 par lesquelles la société anonyme JUCLA et la commune de Bertrix demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. DRION, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La S.A. JUCLA introduit le 30 novembre 1999 une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction, à Bertrix, rue de Renaumont, "d'une surface commerciale de 1.104,37 m², de locaux techniques et stocks de 302,41 m², d'une aire de stationnement et de 5 appartements sur 2 niveaux d'une surface totale de 718 m²"; la demande concerne aussi la démolition de deux maisons vétustes, d'un hangar et d'une annexe; le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone de parc au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau; il est accusé réception de la demande le 3 décembre 1999.

2. Une enquête publique se déroule du 8 au 29 décembre 1999; elle suscite plusieurs oppositions, dont celle du requérant.

3. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix émet un avis favorable sur la demande le 5 janvier 2000.

4. Le fonctionnaire délégué émet le 26 janvier 2000 un avis défavorable, au motif que "le projet d'extension du parking n'est pas compatible avec la zone de parc, selon l'article 39 du nouveau C.W.A.T.U.P."

5. Le collège des bourgmestre et échevins refuse, le 2 février 2000, le permis d'urbanisme relatif à l'extension de l'aire de stationnement; la décision est notifiée à la S.A. JUCLA par lettre recommandée du 3 février 2000.

6. Le permis est délivré le 23 février 2000 en ce qui concerne la démolition des immeubles et la construction de la surface commerciale.

7. Entre-temps, la S.A. JUCLA introduit, le 22 février 2000, un recours devant le Gouvernement wallon contre la décision de la commune de Bertrix du 2 février 2000 refusant de délivrer le permis d'urbanisme pour l'extension de l'aire de parking; il est accusé réception du recours le 24 février 2000.

8. Le 12 mai 2000, la S.A. JUCLA introduit un rappel au sens de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); la lettre est reçue le 15 mai 2000.

9. Le 14 juin 2000, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte la décision attaquée, qui annule la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix du 2 février 2000 et accorde, sous conditions, le permis sollicité d'extension de l'aire de stationnement; il s'agit de l'acte attaqué.

10. Le 14 juin 2000, l'administrateur délégué de la S.A. JUCLA signe un accusé de réception de la décision ministérielle du même jour; cet accusé de réception est libellé comme suit :

" Je soussigné (...), reconn(ais) par la présente avoir reçu ce mardi 14 juin 2000 une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel relatif au permis d'urbanisme sollicité en recours pour agrandir une aire de stationnement.

J'ai également reçu copie de deux plans relatifs à cette demande, approuvé(s) par l'autorité ministérielle le 14 juin 2000".

11. L'acte attaqué est notifié par pli recommandé à la poste au demandeur de permis, à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine et à la commune de Bertrix le 28 juin 2000;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elles prétendent que le requérant était informé par une lettre du 7 juillet 2000 de l'existence d'une décision du Ministre faisant droit au recours de la S.A. JUCLA; qu'elles soulignent que cette lettre d'information contenait le dispositif de la décision attaquée et faisait état de la possibilité pour le requérant de saisir le Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours; qu'elles soutiennent que, postée le 7 septembre 2000, la requête en annulation est irrecevable;

Considérant que le requérant a en effet été informé de l'existence de l'acte attaqué par une lettre datée du vendredi 7 juillet 2000 et vraisemblablement envoyée le même jour par courrier ordinaire, de sorte qu'il n'a pu la recevoir avant le lundi 10 juillet 2000, comme il l'affirme par ailleurs; que le recours en annulation posté le 7 septembre 2000 a été introduit dans le délai prescrit par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation des articles 119 à 122 du CWATUP, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il expose, en sa requête, qu'il n'a pas pu avoir communication des pièces du dossier administratif avant l'introduction de son recours en annulation et qu'il soulève dès lors, à titre conservatoire, le moyen pris du dépassement du délai visé par l'article 121 du CWATUP, après la réception par l'autorité d'une lettre de rappel; qu'en son mémoire en réplique, il fait valoir, d'une part, que "le moyen pris des irrégularités liées à la procédure de recours devant le Gouvernement wallon ne peut être soulevé adéquatement par le requérant qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif" et que, d'autre part, "le moyen étant pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

- " Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, la S.A. JUCLA a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 22 février 2000, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 2 février 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 25 février 2000, attestant de la réception du recours le 24 février 2000; que le délai imparti à la partie adverse pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 25 février 2000 et expirait le mardi 9 mai 2000; que le 12 mai 2000, la S.A. JUCLA a adressé au Gouvernement wallon un envoi recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que, le 17 mai 2000, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel, qu'elle précise avoir reçue le 15 mai; qu'il s'ensuit que le délai de trente jours pour envoyer la décision expirait le mercredi 14 juin 2000; que l'arrêté attaqué a été adopté le 14 juin 2000, mais envoyé conformément à l'article 8 du CWATUP le 28 juin 2000, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte une éventuelle réception antérieure de l'acte attaqué par le demandeur de permis; qu'en effet, l'envoi prescrit à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP est celui qui est réalisé conformément aux exigences de l'article 8 du même Code, à savoir un pli recommandé à la poste, formalité se justifiant pour la raison qu'elle seule garantit l'exactitude de la date; qu'ainsi l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix est, par l'effet du décret également, confirmée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 14 juin 2000 délivrant à la S.A. JUCLA le permis d'urbanisme autorisant l'agrandissement d'une aire de stationnement sur un bien sis à Bertrix, rue de Renaumont, cadastré section A, n^{os} 1083d, 1083k, 1082c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.